

la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat, le ministre des travaux publics est autorisé à contracter pour un terme qui n'excède pas dix ans, pour l'entreprise des services de camionnage.

Art. 2. La disposition qui précède est applicable aux services de camionnage concédés par voie d'adjudication publique depuis 1876.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. CHARLES GRAUX.)

51. — 26 FÉVRIER 1881. — LOI
approuvant la convention consulaire conclue, le 9 mars 1880, entre la Belgique et les Etats-Unis d'Amérique (1). (Monit. du 5 mars 1881.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La convention consulaire, conclue le 9 mars 1880, entre la Belgique et les Etats-Unis d'Amérique, sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, M. FRÈRE-ORBAN.)

CONVENTION.

Sa Majesté le roi des Belges et le président des Etats-Unis d'Amérique, également animés du désir de déterminer avec toute l'extension et la clarté possibles les droits, privilèges et immunités réci-

proques des agents consulaires respectifs, ainsi que leurs fonctions et les obligations auxquelles ils seront soumis dans les deux pays, ont résolu de conclure une convention consulaire et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges, M. Maurice Delfosse, commandeur de son ordre de Léopold, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près du président des Etats-Unis d'Amérique; et

Le président des Etats-Unis, William Maxwell Evarts, secrétaire d'Etat;

Lesquels, ayant échangé leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Chacune des hautes parties contractantes consent à admettre des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de l'autre dans tous ses ports, villes et places, excepté dans les localités où il y aurait inconvénient à admettre de tels agents.

Cette réserve, toutefois, ne sera pas appliquée à l'une des hautes parties contractantes sans l'être également à toute autre puissance.

Art. 2. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des deux hautes parties contractantes jouiront réciproquement, dans les Etats de l'autre, de tous les privilèges, exemptions et immunités dont jouissent les agents du même rang et de la même qualité de la nation la plus favorisée. Lesdits agents, avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions et de jouir des immunités qui y sont attachées, devront produire une commission dans la forme établie par les lois de leurs pays respectifs.

Le gouvernement de chacune des deux hautes parties contractantes leur délivrera, sans aucuns frais, l'exequatur nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, et, sur l'exhibition de cette pièce, ils jouiront des droits, prérogatives et immunités accordés par la présente convention.

Art. 3. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, citoyens de l'Etat qui les a nommés, ne pourront être arrêtés préventive-

lations de ces cahiers des charges, en même temps qu'il vous propose l'approbation de celles-ci.

Tel est, messieurs, le double objet du projet de loi soumis à vos délibérations.

Le ministre des finances,

CHARLES GRAUX.

(1) Session de 1879-1880.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 15 avril 1880, p. 201. — Rapport. Séance du 28 avril 1880, p. 243. *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 5 mai 1880, p. 4018.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 10 mai 1880, p. 16.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 10 mai 1880, p. 140-141.

devenait excessive, refusa de faire droit à certaines demandes d'augmentation d'indemnités qui venaient de lui être adressées, et résolut aussi de repousser celles qui se produiraient dans l'avenir. A la suite de cette décision, trois maîtres de poste dénoncèrent leurs engagements. Les services qui leur étaient confiés furent mis en adjudication l'année suivante.

Depuis lors, tous les nouveaux services qui ont été créés ont fait l'objet d'adjudications publiques. L'administration des travaux publics a inscrit dans les cahiers des charges de ces adjudications une clause fixant à dix années la durée du contrat, avec faculté de renonciation; pour les deux parties, à l'expiration de la cinquième année. Mais à cette clause fut jointe la réserve de l'approbation de la législature en ce qui concerne la durée de l'entreprise.

Le gouvernement croit utile de consacrer d'une manière générale le principe contenu dans les stipu-

ment que dans le cas de crime qualifié et puni comme tel par la législation locale; ils seront exempts du logement militaire, de tout service, tant dans l'armée régulière de terre ou de mer, que dans la garde nationale ou civique ou milice; ils seront de même exempts de toutes les contributions directes au profit de l'Etat, des provinces ou des communes imposées sur les personnes, soit à titre de capitation, soit du chef de leurs propriétés, à moins qu'elles ne soient imposées à raison de la possession de biens immeubles ou sur les intérêts d'un capital employé dans l'Etat où lesdits agents exercent leurs fonctions. Cette exemption ne pourra cependant pas s'appliquer aux consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires qui exerceraient une profession, une industrie ou un commerce quelconque, lesdits agents devant en ce cas être soumis au paiement des taxes dues par tout autre étranger dans les mêmes conditions.

Art. 4. Quand la justice de l'un des deux pays aura quelque déclaration juridique ou déposition à recevoir d'un consul général, d'un consul, d'un vice-consul ou d'un agent consulaire, citoyen de l'Etat qui l'a nommé et n'exerçant aucun commerce, elle l'invitera par écrit à se présenter devant elle, et, en cas d'empêchement, elle devra lui demander son témoignage par écrit, ou se transporter à sa demeure ou chancellerie pour l'obtenir de vive voix.

Ledit agent devra satisfaire à cette demande dans le plus bref délai possible.

Dans tous les cas de crime prévus par l'article 6 des amendements à la constitution des Etats-Unis par lequel le droit d'appeler des témoins en leur faveur est assuré aux personnes accusées de crime, la comparution desdits agents sera requise avec tous les égards possibles, dus à la dignité consulaire et aux devoirs de leur charge. Un traitement semblable sera accordé aux consuls des Etats-Unis en Belgique dans les cas similaires.

Art. 5. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront placer, au-dessus de la porte extérieure de leurs chancelleries, un écusson aux armes de leur nation, avec une inscription portant ces mots : *Consulat général, Consulat, Vice-consulat ou Agence consulaire de Belgique ou des Etats-Unis*.

Ils pourront aussi y arborer le drapeau de leur nation, excepté dans la capitale du pays s'il s'y trouve une légation. Ils pourront de même arborer le pavillon national sur le bateau qu'ils monteront dans le port pour l'exercice de leurs fonctions.

Art. 6. Les chancelleries consulaires seront en tout temps inviolables. Les autorités locales ne pourront les envahir sous aucun prétexte. Elles ne pourront, dans aucun cas, visiter ni saisir les papiers qui y seront enfermés. Les chancelleries consulaires ne sauraient, dans aucun cas, servir de lieux d'asile, et si un agent du service consulaire est engagé dans d'autres affaires, les papiers se rapportant au consulat seront tenus séparément.

Art. 7. En cas de décès, d'empêchement ou d'ab-

sence des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, leurs chanciers ou secrétaires, après que leur caractère officiel aura été notifié au ministère des affaires étrangères en Belgique, ou au département d'Etat à Washington, seront de plein droit admis à gérer, par intérim, les affaires des postes respectifs et jouiront, pendant la durée de cette gestion temporaire, de tous les droits, prérogatives et immunités accordés aux titulaires.

Art. 8. Les consuls généraux et consuls pourront, pour autant que les lois de leur pays le leur permettent, nommer, avec l'approbation de leurs gouvernements respectifs, des vice-consuls et agents consulaires dans les villes, ports et places compris dans leur arrondissement. Ces agents pourront être choisis indistinctement parmi les Belges, les citoyens des Etats-Unis ou ceux d'autres pays. Ils seront munis d'une commission régulière et jouiront des privilèges stipulés dans cette convention en faveur des agents du service consulaire, en se soumettant aux exceptions spécifiées dans les articles 3 et 4.

Art. 9. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires auront le droit de s'adresser aux autorités administratives ou judiciaires, soit, en Belgique, de l'Etat, de la province ou de la commune, soit, aux Etats-Unis, de l'Union, des Etats ou des municipalités dans toute l'étendue de leur arrondissement consulaire, pour réclamer contre toute infraction aux traités ou conventions existant entre la Belgique et les Etats-Unis, et pour protéger les droits et les intérêts de leurs nationaux. S'il n'était pas fait droit à leur réclamation, lesdits agents, en l'absence d'un agent diplomatique de leur pays, pourront recourir directement au gouvernement du pays dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Art. 10. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires auront le droit de recevoir dans leurs chancelleries, dans leur demeure privée, dans celle des parties ou à bord des bâtiments, les déclarations des capitaines et équipages des navires de leur pays, des passagers qui se trouvent à bord et de tout autre citoyen de leur nation. Lesdits agents auront, en outre, le droit de recevoir, conformément aux lois et règlements de leur pays, dans leurs chancelleries ou bureaux, tous actes conventionnels passés entre des citoyens de leur pays et des citoyens ou autres habitants du pays où ils résident, et même tous actes de ces derniers, pourvu que ces actes aient rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartiendra le consul ou l'agent devant lequel ils seront passés. Les expéditions desdits actes, et les documents officiels de toute espèce, soit en original, en copie, ou en traduction, dûment légalisés par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires, et munis de leur cachet officiel, feront foi en justice dans tous les tribunaux de Belgique et des Etats-Unis.

Art. 11. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires respectifs seront exclusivement chargés du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce de leur nation, et connaîtront seuls de tous différends qui se seront élevés en mer ou s'élèveront dans les ports entre les capitaines, les officiers et les hommes de l'équipage, à quelque titre que ce soit, particulièrement pour le règlement des salaires et l'exécution des engagements réciproquement consentis. Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus seraient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public à terre ou dans le port, ou quand une personne du pays ou ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas, les autorités précitées se borneront à prêter tout appui aux consuls et vice-consuls ou agents consulaires, si elles en sont requises par eux, pour faire arrêter et conduire en prison tout individu inscrit sur le rôle de l'équipage, chaque fois que, pour un motif quelconque, lesdits agents le jugeront convenable.

Art. 12. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires (1) pourront faire arrêter les officiers, matelots et toutes les autres personnes faisant partie des équipages, à quelque titre que ce soit, des bâtiments de guerre ou de commerce de leur nation, qui seraient prévenus ou accusés d'avoir déserté lesdits bâtiments, pour les renvoyer à bord ou les transporter dans leur pays. A cet effet, ils s'adresseront, par écrit, aux autorités locales compétentes des pays respectifs, et leur feront, par écrit, la demande de ces déserteurs, en justifiant, par l'exhibition des registres du bâtiment, ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette seule demande, ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra leur être refusée, à moins qu'il ne soit dûment prouvé qu'ils étaient citoyens du pays où l'extradition est réclamée, au moment de leur inscription sur le rôle. Il leur sera donné toute aide et protection pour la recherche, la saisie et l'arrestation de ces déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois à partir du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Si le déserteur avait commis quelque délit, et que le tribunal qui a droit d'en connaître réclame et exerce ce droit, la remise sera différée jusqu'à ce que le jugement du tribunal ait été prononcé et exécuté.

Art. 13. A moins de stipulations contraires entre

les armateurs, chargeurs et assureurs, toutes avaries essuyées à la mer par les navires des deux pays, soit qu'ils abordent volontairement au port, soit qu'ils se trouvent en relâche forcée, seront réglées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires des pays respectifs. Si, cependant, des habitants du pays ou des citoyens d'une tierce nation se trouvaient intéressés dans lesdites avaries, et que les parties ne pussent s'entendre à l'amiable, le recours à l'autorité locale compétente serait de droit.

Art. 14. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires belges naufragés sur les côtes des Etats-Unis, et des navires des Etats-Unis sur les côtes de Belgique, seront dirigées par les consuls généraux, consuls et vice-consuls des deux pays respectifs, et, jusqu'à leur arrivée, par les agents consulaires respectifs, là où il existera une agence; dans les lieux et ports où il n'existerait pas d'agence, les autorités locales auront, en attendant l'arrivée du consul dans l'arrondissement duquel le naufrage aurait eu lieu, et qui devrait être immédiatement prévenu, à prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés. Les autorités locales n'auront, d'ailleurs, à intervenir que pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

Il est bien entendu que ces marchandises ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient destinées à être livrées à la consommation dans le pays où le naufrage aurait eu lieu.

L'intervention des autorités locales dans ces différents cas n'occasionnera des frais d'aucune espèce, hors ceux auxquels donneraient lieu les opérations du sauvetage et la conservation des objets sauvés, ainsi que ceux auxquels seraient soumis, en pareil cas, les navires nationaux.

Art. 15. En cas de décès d'un Belge aux Etats-Unis, ou d'un citoyen des Etats-Unis en Belgique, s'il n'y a aucun héritier connu ou aucun exécuteur testamentaire institué par le défunt, les autorités locales compétentes informeront de la circonstance les consuls ou agents consulaires de la nation à laquelle le défunt appartient, afin qu'il puisse en être immédiatement donné connaissance aux parties intéressées.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires auront le droit de poser personnellement ou par délégué tous actes en lieu et place des héritiers ou des créanciers absents ou mineurs jusqu'à ce que ceux-ci soient dûment représentés.

Art. 16. La présente convention restera en vigueur pendant dix ans à partir de l'échange des ratifications, lesquelles seront données conformément aux constitutions respectives des deux pays et échangées à Washington dans le délai de six mois,

(1) Texte rectifié dans le *Moniteur* du 2 avril 1881, p. 1414.

ou plus tôt si faire se peut (1). Dans le cas où aucune des parties n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de dix ans, son intention de ne pas renouveler cette convention, celle-ci continuera à rester en vigueur encore une année, et ainsi de suite d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des parties l'aura dénoncée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et scellée en double expédition.

Fait à Washington, le 9 mars 1880.

MAURICE DELFOSSE.

WILLIAM MAXWELL EVARTS.

52. — 26 FÉVRIER 1881. — LOI portant prorogation du délai fixé pour l'échange des ratifications de la convention consulaire, conclue le 9 mars 1880, entre la Belgique et les États-Unis d'Amérique et approuvant la modification introduite à l'article 12, § 2, de cette convention (2). (Monit. du 3 mars 1881.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le délai fixé pour l'échange des ratifications de la convention consulaire conclue, le 9 mars 1880, entre la Belgique et les États-Unis, est prorogé.

Art. 2. La convention consulaire dont il s'agit, avec la modification introduite dans la rédaction du texte anglais de l'article XII, § 2, et qui consiste dans la suppression du mot *alone*, sortira ses effets à dater du jour de l'échange des ratifications, lequel aura lieu à Washington dans le plus bref délai possible.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, M. FRÈRE-ORBAN.)

(1) Le délai fixé pour l'échange des ratifications a été prorogé. (Voir la loi qui suit.)

(2) Session de 1880-1881.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 4 février 1881, p. 84-85. — Rapport. Séance du 22 février, p. 85.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 23 février 1881, p. 583.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 23 février 1881, p. 5.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 23 février 1881, p. 69.

L'échange des ratifications de la convention consulaire susmentionnée a eu lieu à Washington, le 25 février 1881.

Certifié par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères,

Bon LAMBERMONT.

53. — 27 FÉVRIER 1881. — Arrêté royal. — Fondation Declerck, Claerebout, et Provoost, à Reninghe. — Réorganisation.

Art. 1^{er}. La gestion des biens de la fondation prémentionnée est remise, sans préjudice du droit des tiers, à l'administration communale de Reninghe.

Art. 2. Dans le mois de la notification qui leur sera faite du présent arrêté, les détenteurs actuels remettront au secrétariat communal tous les titres, registres et autres documents concernant ladite fondation et les biens qui en dépendent.

Dans le même délai, ils rendront leurs comptes au conseil communal, qui les soumettra, avec son avis, à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial. (Moniteur du 9 mars 1881.)

54. — 28 FÉVRIER 1881. — Arrêté du ministre des travaux publics, qui approuve les conditions réglementaires des tarifs entre la Belgique, d'une part, et Delle et Bâle, d'autre part, telles qu'elles sont reproduites dans le Moniteur belge du 16 mars 1881.

55. — 28 FÉVRIER 1881. — Liste des brevets (nos 317 à 435), délivrés par arrêtés ministériels de cette date. (Monit. du 21 mars 1881.)

56. — 1^{er} MARS 1881. — Arrêtés royaux par lesquels sont nommés ou promus dans l'ordre de Léopold :

Commandeurs :

MM. Van Laethem (Adolphe-Ernest-Louis), lieutenant général pensionné.

Les généraux-majors pensionnés :

Lecat (Pierre-Augustin);

Vandevin (Auguste-Winand).

Officiers :

Les colonels pensionnés :

MM. Cruyplants (Bernard);

Simon (Jules-Charles-Marie)